



Syndicat Mixte du Val de Loir
pour collectes et traitement
des déchets

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Préambule

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du Comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Les dispositions des articles L.2121-8 à L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, sont applicables au Syndicat Mixte du Val de Loir, sauf disposition spécifiques aux EPCI.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Comité syndical est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement peut être déféré au Tribunal Administratif.

Le Syndicat Mixte du Val de Loir regroupe 2 EPCI-FP :

- La communauté de communes Sud Sarthe
- La communauté de communes Loir-Lucé-Bercé

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	4
ARTICLE 1. : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 2. : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 3. : ACCES AUX DOSSIERS	4
ARTICLE 4. : QUESTIONS ORALES.....	5
ARTICLE 5. : QUESTIONS ECRITES	5
ARTICLE 6. : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE	5
ARTICLE 7. : PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA)	5
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITE CONSULTATIF	6
ARTICLE 8. : LES COMMISSIONS DU SYNDICAT	6
ARTICLE 9. : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DU SYNDICAT	6
ARTICLE 10. : COMITE CONSULTATIF	7
ARTICLE 11. : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	7
CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 12. : PRESIDENCE	7
ARTICLE 13 : QUORUM	8
ARTICLE 14. : POUVOIRS/SUPPLEANCE	8
ARTICLE 15. : SECRETARIAT DE SEANCE.....	8
ARTICLE 16. : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 17. : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE	9
ARTICLE 17 BIS : ENREGISTREMENT AUDIO DES SÉANCES	9
ARTICLE 18. : SEANCE A HUIS CLOS	9
ARTICLE 19. : POLICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARTICLE 20. : FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	9
CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	10
ARTICLE 21. : DEROULEMENT DE LA SEANCE	10
ARTICLE 22. : DEBATS ORDINAIRES.....	10
ARTICLE 23. : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE.....	10
ARTICLE 24. : SUSPENSION DE SEANCE	10
ARTICLE 25. : AMENDEMENTS.....	11
ARTICLE 26. : VOTES	11
ARTICLE 27. : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	11
CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX	11
ARTICLE 28. : PROCES-VERBAUX.....	11
ARTICLE 29. : LISTE DES DELIBERATIONS	12
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 30. : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 31. : APPLICATION DU REGLEMENT.....	12

CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1. : PERIODICITE DES SEANCES

Article L.5211-11 du CGCT

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2. : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Articles L.2121-10 et 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués titulaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux délégués du Comité syndical. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Président fixe l'ordre du jour, celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 3. : ACCES AUX DOSSIERS

Articles L.2121-13 et 2121-12 alinéa 2 du CGCT

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués du Comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures d'ouverture des bureaux.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures d'ouverture des bureaux devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du syndicat, cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

ARTICLE 4. : QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 du CGCT

Les délégués du Comité syndical ont le droit d'exposer, en séance du Comité, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat, auxquelles le Président répond directement, si possible. Dans l'éventualité où le Président ne disposerait pas des éléments d'informations requis, la réponse sera différée.

Les questions des délégués et les réponses du Président peuvent être publiées dans le procès-verbal de la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des membres du Comité syndical présents).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

ARTICLE 5. : QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat.

ARTICLE 6. : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Articles L. 2224-17-1 et D. 2224-1 du CGCT

Le Président présente chaque année au Comité syndical un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport rend compte de la situation du Syndicat par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Ce rapport présente notamment :

- la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et son évolution dans le temps
- les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique
- le cas échéant, la performance énergétique des installations de traitement.

Ce rapport est présenté au Comité syndical le plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. L'exercice budgétaire du Syndicat se clôturant au 31 décembre de chaque année, ce rapport doit être présenté avant le 30 septembre de l'année suivante.

Le rapport et l'avis du Comité syndical sont mis à la disposition du public du Syndicat.

ARTICLE 7. : PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA)

Article L. 541-15-1 du code de l'environnement ; Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 ; Articles R. 541-41-19 à R. 541-41-28 du code de l'environnement

Le Syndicat Mixte du Val de Loir est tenu de définir et de maintenir un PLPDMA indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Le PLPDMA est adopté par délibération du Comité syndical, après avis de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), et mis à la disposition du public du Syndicat. Le Syndicat informe le préfet de région et l'ADEME dans les deux mois qui suivent la délibération d'adoption.

Le PLPDMA fait l'objet d'un bilan annuel évaluant l'impact des mesures mises en œuvre sur l'évolution des quantités de déchets collectés et traités. Ce bilan est présenté à la CCES. Le Président en fait un rapport au Comité syndical, qui se prononce, le cas échéant, sur la nécessité d'une révision partielle ou totale du programme.

Le PLPDMA fait l'objet d'une évaluation complète tous les six ans. Le Comité syndical se prononce à cette occasion sur la nécessité de sa révision. Ce bilan annuel d'évaluation est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le programme lui-même.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITE CONSULTATIF

ARTICLE 8. : LES COMMISSIONS DU SYNDICAT

Articles L. 2121-22 et L. 5211- 40-1 (modifié par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019)

Le Comité syndical se donne la possibilité de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un délégué.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustives) :

Dénomination des commissions	Domaines de compétences
FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, RH	ROB, budget, trésorerie, tableaux de bord, ressources humaines, document unique, recours
ETUDES ET FINANCEMENT DU SERVICE	REOM, tarification incitative, fichier usagers, suivi recouvrement, grille tarifaire, règlement de service (disposition financière), études diverses
COLLECTE ET TRAITEMENT DES OMR ET DEM	Suivi prestations, centre de transfert, travaux, décharge, étude nouveaux marchés, extensions des consignes de tri, étude des pistes d'amélioration, règlement de service (organisation de la collecte)
DECHETERIES, SERVICE TECHNIQUE ET PATRIMOINE	Suivi prestations, agents, travaux, étude nouveaux marchés, règlement de service (déchèteries), étude des pistes d'amélioration, document unique, patrimoine
COMMUNICATION / PREVENTION / QUALITE	Suivi prestation agence, mise en place d'actions de prévention, marché de prestation, étude communication RI

ARTICLE 9. : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DU SYNDICAT

Le Comité syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le nombre de membres est fixé à 8, sans prendre en compte le Président.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégués, par mail, cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Comité syndical doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des délégués du Comité syndical.

ARTICLE 10. : COMITE CONSULTATIF

Article L.5211-49-1 du CGCT

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par délibération du Comité syndical et par règlement intérieur.

Le Comité, présidé par le Président, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée délibérante et particulièrement qualifiées ou directement concernées par les sujets soumis à l'examen du Comité.

Les avis émis par le Comité consultatif ne sauraient en aucun cas lier le Comité syndical.

ARTICLE 11. : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président, ou par son représentant, et par cinq membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 12. : PRESIDENCE

Article L.2121-14 et 2122-8 du CGCT

Le Comité syndical est présidé par le Président du Syndicat et à défaut par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 13 : QUORUM

Article L.2121-17 du CGCT

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Comité syndical est à nouveau convoqué en respectant un délai d'au moins 3 jours francs. Il délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 14. : POUVOIRS/SUPPLEANCE

Article L.2121-20 du CGCT

Pouvoirs :

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Il doit être renouvelé à chaque absence.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou peuvent être adressés au service en charge du Comité syndical avant la tenue de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité syndical qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Suppléance :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, peut se faire remplacer par un délégué suppléant élu pour représenter la même collectivité que lui.

ARTICLE 15. : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 16. : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Lorsque la séance aura été levée et uniquement à ce moment-là, le public aura la faculté de s'exprimer, et de solliciter ainsi les informations qu'il désirerait connaître. Le Président lui apportera les éléments de réponse qu'ils sont à même et en mesure de lui fournir.

ARTICLE 17. : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Les séances peuvent être retransmises par des moyens modernes de communication y compris audiovisuelle.

ARTICLE 17 BIS : ENREGISTREMENT AUDIO DES SÉANCES

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au Syndicat par renvoi de l'article L.5711-1.

Les séances publiques du comité syndical font l'objet d'un enregistrement audio systématique réalisé par les services du Syndicat. Cet enregistrement est destiné à faciliter l'établissement du procès-verbal de la séance.

L'accord des membres du comité syndical n'est pas requis pour procéder à cet enregistrement, ceux-ci s'exprimant dans l'exercice de leur mandat dans le cadre d'une séance publique.

En cas de séance à huis clos décidée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement, l'enregistrement audio est suspendu pour la durée de la séance à huis clos.

ARTICLE 18. : SEANCE A HUIS CLOS

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 19. : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L.2121-16 du CGCT

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 20. : FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Les fonctionnaires territoriaux assistent, si besoins aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

ARTICLE 21. : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué syndical, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

ARTICLE 22. : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Les délégués du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un délégué du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 23. : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L. 2312-1 du CGCT

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Dans le cadre de ce débat, le Président présentera un rapport d'orientation budgétaire dont le contenu est conforme aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales.

Il exposera, à cet effet, les projets d'équipements générateurs de dépenses de fonctionnement ou les nouveaux programmes d'investissement.

Dans le cadre de ce débat, le Président présentera les orientations budgétaires du syndicat et les éléments permettant d'en apprécier la portée.

A l'issue de l'exposé du Président et toujours dans le cadre de ce débat, les délégués qui le désireront, pourront s'exprimer.

ARTICLE 24. : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins deux membres du Comité syndical.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 25. : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumise au Comité syndical.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 26. : VOTES

Articles L. 2121-20 et 2121-21 du CGCT

Le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

_ à main levée

_ au scrutin public par appel nominal

_ au scrutin secret

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée ; le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une nomination ou toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Toutefois, le Comité syndical peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions du syndicat ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Dans d'autres cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 27. : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les délégués du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX

ARTICLE 28. : PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Les séances publiques du Comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis à tous les délégués du Comité syndical.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délégués du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 29. : LISTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-25 du CGCT

Une liste des délibérations examinées par le Comité syndical est affichée au siège du syndicat et publiée sur le site internet du syndicat lorsqu'il en dispose, dans un délai d'une semaine à compter de la séance au cours de laquelle elles ont été examinées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article L. 2121-8 du CGCT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le tiers des membres du Comité syndical ou par le Président.

En ce qui concerne les rectifications qui s'avéreraient nécessaires, par la suite, pour rendre ledit règlement conforme à la législation, elles lui seront apportées via une délibération du Comité syndical. Les modifications qui en résulteront feront l'objet d'avenants dont la rédaction sera soumise à l'approbation du Comité syndical.

ARTICLE 31. : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable à la date à partir de laquelle la délibération du Comité syndical l'approuvant sera exécutoire. Il sera soumis aux mêmes modalités de publicité que cette délibération. Il sera notamment transmis à chaque membre du Comité syndical.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Pour toutes les clauses non stipulées par le règlement, il conviendra de se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales et plus généralement à la législation en vigueur.